



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-06-11-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Crique Gaan Day » par la SAS compagnie minière PHOENIX sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée le 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Cie minière PHOENIX représentée par sa présidente madame Joziani BRANDELERO relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Crique Gaan Day » à Papaïchton et déclarée complète le 6 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire dans le cadre d'une demande d'Autorisation de Recherche Minière (ARM) sur trois secteurs pour une superficie totale de 3 km²;

Considérant que le projet se situe en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contraintes, à 1,8 km à l'ouest de la ZNIEFF II « Abattis Kotika », dans la zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane (PAG) en zones à vocation de forte naturalité et de conservation prioritaire à l'est et en espace de développement durable à l'ouest, l'une des trois zones étant positionnée à environ 200 m de la zone à forte naturalité ;

Considérant que le ravitaillement du personnel et en carburant se fera par voie fluviale via la rivière Lawa jusqu'à un Dégrad situé en amont des sauts Abattis Kotika, qu'un camp provisoire sous forme de carbet bâche sera installé sur chacun des 3 périmètres de l'ARM ;

Considérant que le layonnage au sein du massif forestier (4m de large x 12,6 km) sera réalisé à la pelle mécanique de petit tonnage (21 tonnes) qui engendrera la consommation d'espaces naturels sur 6,32 ha au total, sans déforestation d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant que les 125 puits de prospection seront implantés tous les 25 mètres sur des lignes de prospection espacées de 400 m chacune et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique comprendra 13 traversées de cours d'eau avec mise en place temporaire de troncs qui seront retirés après usage ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés immédiatement après échantillonnage avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à six semaines et que les déchets seront évacués en fin de mission pour être traités ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs pérennes sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Cie Minière PHOENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Gaan Day » sur la commune de Papaïchton.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

11 JUN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.